PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Règlement numéro RU-938-07-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D’ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D’URBANISME NUMÉRO RU-901-2014, TEL QU’AMENDÉ, AFIN D’AJOUTER L’EXIGENCE D’OBTENIR UN PERMIS POUR UN PLONGEOIR DE PISCINE**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil

de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

D’ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Règlement numéro RU-938-07-2021**

**amendant le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu’amendé, afin d’ajouter l’exigence d’obtenir un permis pour un plongeoir de piscine**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a apporté, en mai 2021, des modifications au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,* le tout tel que décrit au Décret 662-2021, daté du 21 mai 2021;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, afin d’intégrer les modifications apportées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation d’un projet de règlement a été donné, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2021;

ATTENDU qu’un projet de règlement a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2021;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l’adresse est : grenvillesurlarouge.ca;

ATTENDU qu’une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c C-27.1)

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers (4):

**D’ADOPTER** le règlement numéro RU-938-07-2021 modifiant le règlement d’administration des

règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel

qu’amendé, afin d’ajouter l’exigence d’obtenir un permis pour un plongeoir de piscine.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant, au point 3 de l’article **43. TRAVAUX ASSUJETTIS**, une nouvelle phrase, laquelle se lit comme suit :

*Texte (actuel) :*

*3 La construction, l’installation, le déplacement ou la modification d’une piscine creusée ou hors sol, incluant une piscine gonflable ;*

Ajout d’une nouvelle phrase :

*gonflable*, ou pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l’accès à une piscine ;

**ARTICLE 3** Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l’article **47.**

**RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L’INSTALLATION D’UNE PISCINE,** un nouvel article 47.1, lequel se lit comme suit :

**47.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L’INSTALLATION D’UN PLONGEOIR**

En plus des renseignements et documents requis en vertu de des articles 44 et 47, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'un plongeoir, la demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1 L'emplacement, les détails et la hauteur du plongeoir ;

2 Toute piscine munie d’un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d’un plongeoir-Enveloppe d’eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d’un plongeon effectué à partir d’un plongeoir en vigueur au moment de l’installation.

**ARTICLE 4** Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l’article **56. RENOUVELLEMENT D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE**, un nouvel article **56.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PISCINES DÉMONTABLES**, lequel se lit comme suit :

**56.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PISCINES DÉMONTABLES**

Nonobstant l’article 56, la personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n’est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d’une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s’il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l’accès à la piscine.

Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II ( ?) pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Maire Directeur général